DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES

Villejuif, le 4 mars 2016

Monsieur Philippe KERNIVINEN
Délégué Syndical National FO
B.C. 500-04

Monsieur le Délégué Syndical National,

Je fais suite à votre lettre ouverte du 12 février 2016 concernant la contribution employeur à la complémentaire santé.

Comme annoncé lors de la séance de Comité Central d'Entreprise du 11 février 23 février 2016 dernier, je vous confirme bien volontiers que LCL se conformera, avec valeur rétroactive au 1er janvier 2016, aux nouvelles obligations légales parues fin décembre 2015.

La loi de 2013 prévoyait en effet initialement qu'à compter du 1er janvier 2016, chaque employeur devait mettre en place un «panier de soins minimal» obligatoire en faveur de ses salariés et prendre en charge 50 % de cette couverture minimale. Le dispositif de complémentaire santé de LCL étant bien supérieur à cette couverture minimale, LCL n'était pas impacté par cette disposition.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, en date du 21 décembre 2015, accompagnée d'un décret du 30 décembre 2015, a introduit de nouvelles mesures d'application immédiate au 1er janvier 2016.

Ces textes disposent désormais que l'employeur doit financer 50 % du coût total de la couverture qu'il a mise en place, même si cette couverture est supérieure au panier de soins et/ou concerne également les ayants droit du salarié.

Compte tenu de la parution tardive de ces textes, les développements informatiques nécessaires à la régularisation du montant de la participation employeur sont en cours de construction. Les premiers versements, avec rétroactivité au 1er janvier 2016, pourraient intervenir à la fin du 2ème trimestre 2016.

.../...

Par ailleurs, et conformément aux engagements pris, la Direction ouvrira dès le mois d'avril une négociation relative à la révision de l'accord complémentaire santé, qui prendra en compte l'ensemble des éléments induits par les nouveaux textes ainsi que le coût financier du régime, qui dans ces nouvelles conditions devient difficilement supportable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Syndical National, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Renaud CHAUMIER

Une fois de plus, FO LCL obtient gain de cause pour nous. Mais 5 - 6 mois de délai de développement informatique, pour la banque digitale de référence en ville, cela manque de dextérité, non?

Malgré les dires du DRH, la loi de 2013 ne précisait pas que la prise en charge de 50% par l'employeur s'appliquait seulement au panier de soins minimal. Il existait une véritable interrogation que la circulaire de décembre 2015 a levée.

Sans la lettre ouverte de FO LCL, qu'aurait fait la direction ?

Selon le DRH, l'obligation légale des 50% rend **"difficilement supportable"** le régime actuel. Il ne dit pas que LCL (avec l'aide de la CFDT, de la CGT et du SNB) est une des rares entreprises à avoir forfaitisé la contribution employeur... réalisant ainsi de belles économies. Un expert a jugé notre complémentaire santé à la hauteur de celle d'un équipementier automobile, c'est à dire de qualité moyenne.

La généralisation de la complémentaire santé obligatoire en entreprise était la contrepartie phare de l'accord de 2013 relatif à la flexibilité de l'emploi signé par CFDT, CFTC et CFE-CGC/SNB. Fausse bonne idée puisque, dans la plupart des cas, les employeurs instaurent des régimes "lowcost" couvrant les salariés a minima.

@ bientôt pour la renégociation de l'accord complémentaire santé !